

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2183

Amendé par ...	
Gazette officielle Partie 1 °52	28 décembre 2024 (Indexation de 3,4%)

concernant la rémunération du personnel électoral et référendaire municipal

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
10 FÉVRIER 2025 À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (RLRQ, c. E-2.2, r.2);

ATTENDU que ce conseil souhaite ajuster la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin d'en faciliter le recrutement, tel qu'il l'a toujours fait historiquement;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt et la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du lundi 27 janvier 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Carl Thériault :

Que ce conseil adopte le Règlement 2183 concernant la rémunération du personnel électoral et référendaire municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 030-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement 2183 concernant la rémunération du personnel électoral et référendaire municipal.* »

CHAPITRE 1 : RÉMUNÉRATION**Article 2 : Rémunération du président d'élection**

Lorsqu'il y a une année électorale ou un référendum, celui ou celle qui le préside a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions une rémunération de base de **5 997,20 \$**.

À ce montant s'ajoute **0,48 \$** par électeur inscrit sur la liste électorale ou référendaire des districts ou secteurs où il y a un scrutin.

Article 3 : Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération équivalente à 75 % de la rémunération totale du président établie à l'article 2.

Article 4 : Rémunération d'un adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération équivalente à 50 % de la rémunération totale du président établie à l'article 2.

Article 5 : Rémunération fractionnable

Lorsqu'une personne rémunérée conformément aux articles 2 à 4 ou 12 cesse d'exercer ses fonctions avant le lendemain de la journée prévue du scrutin, la fraction de la rémunération totale qu'elle reçoit est calculée en fonction de la formule suivante :

$(NJ1 - NJ2) / NJ1 =$ Fraction de la rémunération totale payable

Où :

- NJ1 = Nombre de jours civils entre la nomination de la personne et la journée prévue du scrutin;
- NJ2 = Nombre de jours civils entre la nomination de la personne et la journée où elle a cessé d'exercer ses fonctions.

Si une personne est nommée en remplacement, cette dernière a droit au résidu de la rémunération prévue pour ledit poste, en plus d'une prime de 10 % calculée sur la rémunération résiduelle à lui être versée.

Article 6 : Rémunération non-cumulable

Quiconque reçoit la rémunération prévue aux articles 2 à 4 ne peut prétendre à cumuler telle rémunération avec une autre prévue au présent règlement.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux heures réalisées par ces personnes les jours où elles siègent sur la commission de révision, les jours de formations au personnel électoral, le jour du vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin, pour lesquelles journées elles cumulent les heures travaillées au taux horaire le plus élevé entre leur taux salarial horaire à titre de fonctionnaire de la Ville, le cas échéant, et le taux horaire prévu à cet effet à l'Annexe I.

Article 7 : Rémunération des membres de la commission de révision

Tout membre d'une commission de révision d'une liste, électorale ou référendaire, qui n'est pas également un fonctionnaire de la Ville, a le droit de recevoir la rémunération horaire prévue à l'annexe I du présent règlement.

Lorsqu'un membre de la commission de révision est également un fonctionnaire de la Ville, ce dernier a le droit de recevoir une rémunération horaire égale au salaire qu'il reçoit habituellement dans le cadre de ses fonctions à la Ville. Si cette rémunération est moindre que celle prévue au précédent paragraphe, il obtient cette dernière. Le fonctionnaire reçoit telle rémunération uniquement lorsque la prestation de services requise est réalisée à l'extérieur de ses heures habituelles de travail.

Article 8 : Rémunération des agents réviseurs

Toute personne agissant à titre d'agent réviseur et qui n'est pas également un fonctionnaire de la Ville, a le droit de recevoir la rémunération horaire prévue à l'annexe I du présent règlement.

Lorsqu'un agent réviseur est également un fonctionnaire de la Ville, ce dernier a le droit de recevoir une rémunération horaire égale au salaire qu'il reçoit habituellement dans le cadre de ses fonctions à la Ville. Si cette rémunération est moindre que celle prévue au précédent paragraphe, il obtient cette dernière. Le fonctionnaire reçoit telle rémunération uniquement lorsque la prestation de services requise est réalisée à l'extérieur de ses heures habituelles de travail.

Article 9 : Rémunération du personnel des bureaux de vote

Toute personne agissant à titre de membre du personnel électoral ou référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération selon le taux horaire fixé à l'Annexe I du présent règlement pour chaque heure où elle exerce ses fonctions ainsi que pour chaque heure de formation.

Article 10 : Rémunération pour le responsable d'un registre

Tout fonctionnaire de la Ville requis dans le cadre de ses fonctions pour agir à titre de responsable d'un registre ou d'adjoint à ce dernier reçoit comme rémunération le taux horaire le plus élevé entre son taux salarial horaire à titre de fonctionnaire de la Ville et le taux horaire prévu à cet effet à l'Annexe I.

Article 11 : Rémunération horaire fractionnable

Toute personne rémunérée en vertu des articles 7 à 10 a droit, pour toute fraction d'heure travaillée, à une rémunération proportionnelle.

Article 12 : Rémunération du trésorier

Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

- Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, un montant de 201,63 \$ par rapport;
- Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, un montant de 67,21 \$ par candidat lors de l'élection;
- Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé, un montant de 103,40 \$ par rapport;
- Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé, un montant de 310,20 \$ par rapport;

Il reçoit également pour l'ensemble de ses autres fonctions une rémunération équivalente à :

- 124,08 \$ par candidat indépendant autorisé;
- et
- 82,72 \$ par candidat d'un parti autorisé.

Quiconque reçoit la rémunération prévue à l'article 12 ne peut prétendre à cumuler telle rémunération avec une autre rémunération de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 13 : Utilisation du véhicule personnel

Toute personne rémunérée en vertu du présent règlement a également droit à être dédommée pour l'utilisation de son véhicule personnel dûment autorisée par le président d'élection, son adjoint ou le secrétaire d'élection.

Les dédommagements sont calculés à partir du bureau du président d'élection et sont établis en conformité avec la politique de la Ville à cet effet.

Article 14 : Embauche effectuée par le président d'élection

Le présent règlement ne doit pas être interprété de manière à restreindre la faculté du président d'élection de s'adjoindre toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat.

À cette fin, ce dernier peut embaucher les ressources qu'il considère essentielle à la réalisation de son mandat et les rémunérer à un taux autre que ceux prévus à l'Annexe I, tant qu'il demeure à l'intérêt de ses attributions budgétaires.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS D'INDEXATION ET ADMINISTRATIVES**Article 15 : Indexation annuelle de la rémunération**

La rémunération fixée par le présent règlement est indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier de chaque année du pourcentage d'indexation prévu par l'article 580.4 de la *Loi sur*

les élections et les référendums dans les municipalités et publié annuellement dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

Si l'article 580.4 est abrogé, la rémunération fixée par le présent règlement sera indexée annuellement 1^{er} janvier de chaque année de 3%.

Article 16 : Mesure d'indexation transitoire pour 2025

La rémunération contenue dans le présent règlement fera l'objet d'une première indexation à la suite de la publication du pourcentage d'indexation applicable pour l'exercice financier 2025 à être incessamment publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Telle indexation sera applicable au 1^{er} janvier 2025 ou ultérieurement même si l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* l'est avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 : Abrogation du règlement 1773

Le *Règlement numéro 1773, du 24 septembre 2012, amendant et remplaçant le règlement numéro 1624 du 27 octobre 2008, fixant la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire de la Ville*, ainsi que ses règlements modificateurs, sont abrogés.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille

ANNEXE I
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Poste	Tarif horaire
Président d'une commission de révision	24,22 \$
Secrétaire d'une commission de révision	23,37 \$
Membre d'une commission de révision	24,22 \$
Agent réviseur	22,57 \$
Responsable de site de votation	27,65 \$
Adjoint au responsable de site de votation	23,37 \$
Scrutateur	22,57 \$
Secrétaire de bureau de vote	20,32 \$
PRIMO	23,37 \$
Aide-PRIMO	18,30 \$
Président de la table de vérification	19,90 \$
Membre de la table de vérification	18,30 \$
Président, secrétaire ou adjoint le jour du scrutin	27,65 \$
Substitut	17,79 \$
Responsable d'un registre ou adjoint	21,63 \$
Personnel de secrétariat	21,63 \$
Préposé à la liste électorale	22,57 \$
Préposé à la saisie	22,57 \$
Tout autre personnel non spécialisé	20,31 \$
Fonctionnaire pendant les heures de travail régulières	Taux horaire régulier